

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 05450

Numéro SIREN : 844 235 457

Nom ou dénomination : 4ever Partners

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2024 sous le numéro de dépôt 19832

4ever Partners

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 54 rue Perronet - 92200 Neuilly-sur-Seine

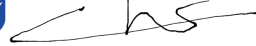
844 235 457 R.C.S. Paris

(en cours de transfert au RCS de Nanterre)

Liste des sièges sociaux antérieurs

Adresses des sièges sociaux antérieurs
14 avenue Hoche - 75008 Paris

Fait à Paris, le 19 avril 2024,

DocuSigned by:

3260AFE91F85433...

Le Président

Monsieur Cyril Charlot

4EVER PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital social de 3.600.000 euros

Siège social : 14 avenue Hoche - 75008 Paris

844 235 457 R.C.S. Paris

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 17 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le Dix-sept avril,

Monsieur Cyril Charlot, né le 27 août 1968 à Dijon, de nationalité française, résidant au 54 rue Perronet - 92200 Neuilly-Sur-Seine, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

a pris, par acte sous seing privé, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social de la Société ;
2. Modification corrélative des statuts de la Société (les « **Statuts** ») ;
3. Pouvoir pour les formalités.

Après avoir pris connaissance de l'attestation de mise à disposition, par le représentant légal de la Société, de son domicile personnel qu'il occupe au 54 rue Perronet - 92200 Neuilly-Sur-Seine, au profit de la Société pour une durée indéterminée,

le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société

Le Président décide, conformément aux stipulations de l'article 3 (intitulé « *Siège social* ») des Statuts, de transférer le siège social de la Société de son emplacement actuel, soit le 14 avenue Hoche - 75008 Paris, au 54 rue Perronet - 92200 Neuilly-Sur-Seine, à compter de la date des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des Statuts

Le Président, en conséquence de l'adoption de la précédente décision,

décide, conformément aux stipulations de l'article 3 (intitulé « *Siège social* ») des Statuts, de modifier ledit article qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 54 rue Perronet - 92200 Neuilly-Sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence. »

Les autres stipulations des Statuts demeurent inchangées

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIEME DECISION
Pouvoir pour les formalités

Le Président,

décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement aux décisions adoptées aux termes des présentes décisions ;

décide expressément de donner, par les présentes, tous pouvoirs à :

ALEX LEGAL

Société par actions simplifiée au capital de 400 euros
Siège social : 182 bis boulevard Pereire - 75017 Paris
882 348 428 RCS Paris

ou à toute personne qu'Alex Legal pourra se substituer,

de, au nom et pour le compte de la Société, procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où sera besoin, et, en conséquence,

de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est adoptée par le Président.

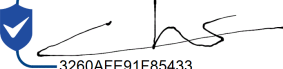
*

*

*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Le Président

DocuSigned by:

3260AFE91F85433...

Monsieur Cyril Charlot

4ever Partners

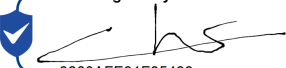
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.600.000 euros
Siège social : 14 avenue Hoche - 75008 Paris
844 235 457 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DE 17 AVRIL 2024

(Suite aux décisions du Président en date du 17 avril 2024)

Certifiés conforme par

DocuSigned by:

3260AFE91F85433...

Le Président

Cyril Charlot

Les soussignés (les « Associé ») :

- **Monsieur Laurent Deltour**, né le 27 mars 1956 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 17 avenue du Président Wilson à Paris (75116) ;
- **Monsieur Cyril Charlot**, né le 27 août 1968 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 54 rue Perronet à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- **Monsieur Emeric Préaubert**, né le 20 avril 1969 à Strasbourg (67), de nationalité française, demeurant 1 avenue des Tilleuls à Paris (75016) ;
- **La société KOMALIX**, société par actions simplifiée au capital de 1.178.330 euros, dont le siège social est situé 54 rue Perronet à Neuilly-sur-Seine (92200), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro unique 435 292 149 RCS Nanterre, représentée par son président, Madame Christine Kolb, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les « Statuts ») de la société par actions simplifiée (la « Société ») qu'ils ont décidé d'instituer.

Article 1 Forme

La Société est une société par Actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « Collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est **4ever Partners**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Siège social

Le siège social de la Société est fixé au **54 rue Perronet - 92200 Neuilly-sur-Seine**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 4 Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;

- toutes prestations de services et de conseils en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit de toutes sociétés dans lesquelles elle détiendrait ou non une participation directe ou indirecte ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Article 6 **Apports**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme en numéraire de quatre mille (4.000) euros correspondant à quatre mille (4.000) actions (les « Actions ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale en date du 13 décembre 2018 et de décisions du Président en date du 24 décembre 2018, le capital a été augmenté d'un montant de 3.596.000 euros, par l'émission au pair de 3.596.000 Actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune pour être porté de 4.000 euros à 3.600.000 euros.

Article 7 **Capital Social**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **trois millions six cent mille (3.600.000) euros**, divisé en trois millions six cent mille (3.600.000) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées à la souscription.

Article 8 **Modifications du Capital Social**

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des Associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'Actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces Actions.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

Article 9 **Forme, propriété et indivisibilité des Actions**

Les Actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

Article 10 Droits et obligations attachés aux Actions

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Chaque Action donne droit, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités stipulées dans les Statuts.

Chaque Action donne droit, en outre, au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Un droit de vote est attaché à chaque Action et chaque Action donne le droit de participer aux décisions collectives des Associés dans les conditions prévues par les Statuts.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Article 11 Transfert des Actions

Le transfert des Actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes Actions et sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

Les Actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Le transfert des Actions est libre.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Article 12 Président de la Société

12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est désigné par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 15 ci-après.

Par exception, le premier Président est désigné aux termes de l'article 24 des Statuts.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 15 ci-après.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Les délégués du Comité social et économique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Article 13 Directeur Général

13.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Un Directeur Général peut être désigné par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 15 ci-après.

La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée. Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de 6 (six) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les Associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 14 Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés.

Article 15 Décisions collectives des Associés

15.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,

- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Directeur Général, et

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

15.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout Associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des Actions ;
- l'agrément des cessions d'Actions,
- l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
- l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié et/ou suspension de ses droits non pécuniaires,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des Associés.

15.3 Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles Actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs Associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les Associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) 8 (huit) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de 8 (huit) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les Associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les Associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15.6 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des Associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les Associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les Associés disposent d'un délai de 8 (huit) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés résultera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des Associés présents dans les 8 (huit) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'Actions des Associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ou communiqués préalablement aux Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les 8 (huit) jours de la date de la décision collective.

15.6 Information des Associés

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléants(s), dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires alors applicables.

Article 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 18 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Chaque année, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 19 Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »), les Associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des Associés, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les Associés.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés (les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution - ou des acomptes sur dividendes - une option entre le paiement du dividende - ou de l'acompte - en numéraire ou en actions de la Société.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 20 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 22 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des Associés.

La collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des Associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.